

COMMUNE DE MOLEANS

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe - extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur son site internet.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Conformément à la délibération n°22-38 du 5 septembre 2022, la nomenclature M57 est appliquée depuis le 1er janvier 2023.

Le budget 2023 a été voté le 28 MARS 2023 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux jours et heures d'ouverture. Ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès du Conseil Départemental, de la Région, de l'Etat, de l'Europe chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (*ou section de fonctionnement*), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat.

Les recettes de fonctionnement 2023 cumulées représentent 425 332,70 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, les indemnités des élus, l'entretien et la consommation d'énergies des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel représentent 27,786 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

Les dépenses réelles de fonctionnement 2023 représentent 382 197,37 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. (DGF 2017 : 51.385,00 € - DGF 2018 : 51.108,00 € - DGF 2019 : 50.663,00 € - DGF 2020 : 50.001,00 € - DGF 2021 : 49.279,00 € - DGF 2022 : 48.892,00 € - DGF 2023 estimée : 48.570,00 €).

Il existe deux principaux types de recettes pour une commune :

- Les impôts locaux (131.668,00 € en 2022 – 141.098,00 € attendu en 2023)
- Les dotations versées par l'Etat

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	recettes	Montant
Dépenses courantes – Chapitre 011	153.426,17 €		
Dépenses de personnel – Chapitre 012	106.200,00 €	Recettes des services – Chapitre 70	34.485,00 €
Autres dépenses de gestion courante – Chapitre 65	117.118,62 €	Impôts et taxes – Chapitre 73	180.499,00 €
Dépenses financières – Chapitre 66	4.752,58 €	Dotations et participations – Chapitre 74	96.139,00 €
Dépenses exceptionnelles – Chapitre 67	200,00 €	Autres recettes de gestion courante – Chapitre 75	1.000,00 €
Provisions semi-budgétaires	500,00 €	Atténuation de charges – Chapitre 013	0,00 €
		Total recettes réelles	312.123,00 €
Total dépenses réelles	382.197,37 €		
Charges (écritures d'ordre entre sections)	12.486,25 €	Total recettes d'ordre (neutralisation des amortissements des subv.d'équipt)	12.150,25 €
Virement à la section d'investissement	30.649,08 €	Excédent 2022 reporté – 002	101.059,45 €
Total général	425.332,70 €	Total général	425.332,70 €

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2023 :

- . Taxe foncière sur le bâti 36,89 %
- . Taxe foncière sur le non bâti 27,86 %
- . Taxe habitation (*nouvellement nommée Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale*) 12,02 %

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée depuis 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), part à laquelle est appliqué un coefficient correcteur calculé par la DGFIP.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'assemblée délibérante peut se prononcer à nouveau sur le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

A ce jour, le produit attendu de la fiscalité locale est de 158.268,00 €. ; après application du coefficient correcteur, le montant total prévisionnel 2023 est de 143.063,00 € (*dont 1.965,00 € d'allocations compensatrices au titre des exonérations des taxes foncières*)

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat se composent comme suit, mais leur montant est ignoré à ce jour :

- Dotations forfaitaire :
- Dotations de Solidarité rurale :
- Dotations Nationales de Péréquation :
- Dotations des élus locaux
- Dotations de soutien pour la protection de la biodiversité

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un

foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la réfection de la voirie...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

dépenses	montant	Recettes	Montant
Remboursement d'emprunts (capital)	26.231,08 €	FCTVA	13.200,00 €
Aménagement cimetière	25.000,00 €	Mise en réserves – article 1068	59.966,16 €
Remplacement convecteurs électriques salle des fêtes	10.000,00 €	Cessions d'immobilisations	1.000,00 €
Lave-vaisselle salle des fêtes	8.000,00 €		
Honoraires architecte pour projet restauration église	7.460,00 €	Subventions	42.972,00 €
Amélioration énergétique EP. 2ème phase via ENERGIE Eure et Loir	10.800,00 €	Autres recettes - caution	0 €
Enfouissement lignes de télécommunications	14.000,00 €	Produits (écritures d'ordre entre section)	12.486,25 €
Neutralisation des amortissements de subv.d'équipt (écritures d'ordre entre section)	12.150,25 €	Virement de la section de fonctionnement	30.649,08 €
<i>Déficit 2022 reporté</i>	46.632,16 €		
Total général	160.273,49 €	Total général	160.273,49 €

c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

- Enfouissement des réseaux de télécommunications à Ste Anne
- Amélioration énergétique E.P. via ENERGIE Eure et Loir, 2^{ème} phase
- Remplacement des convecteurs électriques de la salle des fêtes
- Acquisition d'un lave-vaisselle pour la salle des fêtes
- Honoraires architecte pour projet de restauration de l'église

d) Les subventions d'investissements demandées figurent au B.P. bien que non attribuées à ce jour :

- de l'Etat (DSIL) = 3.600, 00 € pour travaux d'amélioration de l'éclairage public 2^{ème} phase
- du Département : 4.746,00 € pour les travaux d'enfouissement de lignes de télécommunications

Les subventions d'investissement attribuées en 2022, restant à percevoir :

- du Département : 17.626,00 € dans les Restes à Réaliser (travaux voirie 2022 Route de Montanson et Ste Marie)
- de l'Europe (LEADER) : environ 17.000,00 € pour la passerelle et les panneaux pédagogiques

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Recettes et dépenses de fonctionnement : 425.332,70 €

Recettes et dépenses d'investissement réparties comme suit :

- dépenses : nouveaux crédits : 139.313,49 €
- : reste à réaliser 2022 : 20.960,00 €
- Recettes : nouveaux crédits : 142.647,49 €
- : reste à réaliser 2022 : 17.626,00 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à MOLEANS le 28 MARS 2023

Le Maire, **Bruno BROCHARD**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802565-20230328-23-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2023

Publication : 17/04/2023

Le Maire, Bruno BROCHARD



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire. Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.